



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-258

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Académie de Mayotte /

R06-2023-11-19-00001 - Arrêté n°56-RM-DJ-2023 Portant création et composition de la CALVE (commission académique des langues vivantes étrangères) (3 pages) Page 3

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2023-11-14-00003 - Arrêté n°2023-DAC-188 portant attribution d'une subvention de 20 460 euros au Pole culturel Chirongui (3 pages) Page 7

R06-2023-11-14-00002 - Arrêté n°2023-DAC-189 portant attribution d'une subvention de 21250 euros à l'Agence Régionale du Livre et de la Lecture (ARLL) (3 pages) Page 11

Ministère de la Justice /

R06-2023-11-20-00001 - Décision de délégation de signature n°10-2023 (6 pages) Page 15

R06-2023-10-01-00001 - Décision de délégations de signatures n°9-2023 (3 pages) Page 22

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2023-11-17-00001 - Arrêté n°2023-CAB-898 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) Page 26

R06-2023-11-20-00002 - Arrêté n°2023-CAB-902 portant réquisition temporaire de l'entreprise ITAC TECHNOLOGIES pour procéder pour le suivi de la qualité physico-chimique et la sauvegarde piscicole des deux retenues dans le cadre de la gestion de la crise « eau » (2 pages) Page 31

Académie de Mayotte

R06-2023-11-19-00001

Arrêté n°56-RM-DJ-2023 Portant création et
composition de la CALVE (commission
académique des langues vivantes étrangères)



ACADÉMIE DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 56/RM/DJ/2023

Portant création et composition de la CALVE
(commission académique des langues
vivantes étrangères)

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MAYOTTE

- VU** le Code de l'éducation, pris notamment dans ses articles D 312-24 et suivants ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère ;
- VU** le décret n° 2019-1553 du 30 décembre 2019 tirant les conséquences de la création de l'académie de Mayotte ;
- VU** le décret du 22 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique de Mayotte, recteur de l'académie de Mayotte - M. MIKULOVIC (Jacques)

Sur proposition du Recteur de l'académie de Mayotte,

ARRETE

Article 1 : En application du Code de l'éducation pris dans ses articles D 312-24 et suivants, il est institué une commission académique des langues vivantes étrangères.

Article 2 : La commission comprend :

1° AU TITRE DE L'ADMINISTRATION :

- a) Le Recteur de région académique, président : M. Jacques MIKULOVIC
- b) Un directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie : M. Thierry DENOYELLE

c) Le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres ou son représentant : M. Abal Kassim
CHEIK AHAMED

d) Deux inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux de langue vivante étrangère :

M. Florent HEBERT, IA-IPR Anglais

M. Xavier PELLO, IA-IPR espagnol

Mme Pierrette LETI-PALIX, IA-IPR Lettres pour les langues régionales

e) Un inspecteur chargé d'une circonscription du premier degré :

Mme Mariama ABDOU Kaphet, IEN en charge des langues vivantes étrangères

f) Un principal de collège et un proviseur de lycée :

M. Éric MULLER, principal du collège Zena Mdere de Pamandzi

M. Franck DUVAL, proviseur du lycée de Dembéni

2° AU TITRE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET DES USAGERS :

a) Un représentant des personnels enseignants des écoles publiques :

FSU : M. Crisse CHAMSSIDINE

b) Deux représentants des personnels enseignants de langue vivante étrangère des établissements publics
du second degré :

FSU : Mme Kamithilie MHADJI

FO : Mme. Salama ATTOUMANI

c) Un représentant des personnels enseignants de langue vivante étrangère des établissements
d'enseignement privés : Mme Mounira MALIDI

d) Deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public :

FCPE : Mme Zalifa ASSANI

UDCSFM : Mme Zalihata MOUSSA

e) Un représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé : Sans objet

f) Un représentant des lycéens :

Mme Narma MOUSSA Lycée Bamana

3° AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES MILIEUX ÉCONOMIQUES ET PROFESSIONNELS :

a) Deux conseillers régionaux : Sans objet

b) Deux conseillers généraux :

Mme MOUAYAD BEN Zouhourya

M. DAOUD SAINDOU Malide

c) Deux maires ou conseillers municipaux ou représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

M. Madi MADI SOUF

M. Mikidache HOUMADI

d) Deux représentants du conseil économique et social de la région :

M Abdou Soimadou DAHALANI

Mme Fatima SOUFFOU

Article 3 : la durée du mandat des membres est décomptée comme suit :

En application de l'article D 312-27 du Code de l'éducation, la durée du mandat des membres est de trois ans, sauf pour le représentant des lycéens, pour lequel il est de deux ans.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'académie de Mayotte, monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique Adjoint des Services de l'Éducation Nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et sur le site académique.

Fait à Mamoudzou, le 19 novembre 2023

Le Recteur de Mayotte
Jacques MIKULOVIC



SGA

Services DAASEN

Ampliations :

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-11-14-00003

Arrêté n°2023-DAC-188 portant attribution
d'une subvention de 20 460 euros au Pole
culturel Chirongui

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-188 du 14/11/2023
portant attribution d'une subvention de 20 460€
au Pôle Culturel de Chirongui
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : 02 « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles »

Catégorie : 21 « Politiques d'EAC »

Code d'activité : 036100100801

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte


Guillaume DESLANDES

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-11-14-00002

Arrêté n°2023-DAC-189 portant attribution
d'une subvention de 21250 euros à l'Agence
Régionale du Livre et de la Lecture (ARLL)

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-189 du 14/11/2023
portant attribution d'une subvention de 21 250 €
à l'Agence Régionale du Livre et de la Lecture (ARLL)
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte

Délégué du Gouvernement

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » - Action 02, « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles » ;
- VU la sous-action 21 « Politiques d'EAC » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'Agence Régionale du Livre et de la Lecture (ARLL) décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 21 250 € (Vingt et un mille deux cent cinquante euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'Agence Régionale du Livre et de la Lecture (ARLL) au titre du programme 361, dans le cadre de l'appel à projets PEAC 2nd degré, pour les projets « - BDz'iles : 9785€
- Dessine-moi une histoire : 9465€
- Livre unique : 2000€ »

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : 6, rue Sicotram - 97670 Chiconi

SIRET : 811 324 367 00010

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès signature du présent arrêté, sur le compte ouvert au nom de l'Agence Régionale du Livre et de la Lecture (ARLL)

Banque : BRED

Code BIC :

IBAN : FR7

39

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : 02 « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles »

Catégorie : 21 « Politiques d'EAC »

Code d'activité : 036100100801

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte


Guillaume DESLANDES

Ministère de la Justice

R06-2023-11-20-00001

Décision de délégation de signature n°10-2023



**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N°10/2023**

(annule et remplace la décision 09/2023)

**En matière de rémunération des personnels,
En matière administrative,
En matière de marchés publics,
En matière d'ordonnancement secondaire**

Le 21 novembre 2023,

Alain CHATEAUNEUF, premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,

Fabienne ATZORI, procureure générale près la cour d'appel de Saint Denis de La Réunion,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D 312-66, R 312-67 et R312-73,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007, fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret N° JUSB1817906D du 16 juillet 2018 portant nomination de monsieur Alain CHATEAUNEUF, aux fonctions de premier président près la cour d'appel de Saint-Denis,

Vu le décret n° JUSB2122572D du 5 août 2021 portant nomination de madame Fabienne ATZORI aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de Saint-Denis.

DÉCIDONS : à partir du 27 novembre 2023

1) EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION

Article 1^{er} : Délégation est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'un de ses collaborateurs, directeurs des services de greffe (*par ordre alphabétique*) :

- Madame Binetou BA, directrice des services de greffes judiciaires placée (uniquement en cas de délégation dans des missions au SAR)
- Madame Sylvia BRAYE, responsable des ressources humaines
- Madame Françoise COURVILLE, responsable des marchés publics
- Monsieur Julian GARCIA, responsable de la gestion informatique
- Madame Jeanson HOAREAU-BOOIJ, directrice des services de greffes judiciaires placée (uniquement en cas de délégation dans des missions au SAR)
- Madame Maëva MOURA-DE-OLIVEIRA, responsable de la gestion budgétaire
- Madame Luana ZANNOU, responsable de la gestion de la formation

Afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel.

2) EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Article 2 : Délégation est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à l'un de ses collaborateurs, directeurs des services de greffe (*par ordre alphabétique*) :

- Madame Binetou BA, directrice des services de greffes judiciaires placée (uniquement en cas de délégation dans des missions au SAR)
- Madame Sylvia BRAYE, responsable des ressources humaines
- Madame Françoise COURVILLE, responsable des marchés publics
- Monsieur Julian GARCIA, responsable de la gestion informatique
- Madame Jeanson HOAREAU-BOOIJ, directrice des services de greffes judiciaires placée (uniquement en cas de délégation dans des missions au SAR)
- Madame Maëva MOURA-DE-OLIVEIRA, responsable de la gestion budgétaire
- Madame Luana ZANNOU, responsable de la gestion de la formation

Afin de signer :

- Les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels,
- Les états déclaratifs sans valeur produits par la DRFIP de La Réunion,
- Les décisions fixant le montant des honoraires à verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis au comité médical et commission de réforme,
- Les ordres de missions des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels appelés à participer à une action de formation continue dans le ressort ou à se déplacer dans le ressort pour une mission,
- Les ordres de mission des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels se déplaçant hors ressort (formation et mission) après validation du déplacement par les chefs de cour,
- Les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les personnels du ressort,
- Les courriers de notifications d'actes administratifs à caractère individuel destinés aux fonctionnaires,
- Les avis assortissant les candidatures des fonctionnaires à des actions de formation continue,
- Les avis afférant aux demandes de mutation des fonctionnaires du ressort,
- Les notes de diffusion au ressort de circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire,
- Les délégations de fonctionnaires,
- Les décisions des missions des greffiers placés,
- Les contrats de vacataires engagés pour de courte durée (durée inférieure à 10 mois).

Et afin de viser :

- Les états de frais de déplacement et de changement de résidence,
- Les mémoires de frais concernant les menues dépenses, présentés par les conciliateurs,
- Les demandes de remboursement de salaires maintenus aux conseillers prud'hommes, ainsi que tous les états de vacations les concernant,
- Les états concernant les paiements des heures supplémentaires du personnel de greffe du ressort,
- Les états concernant le paiement des astreintes des magistrats et du personnel de greffe du ressort.

3) EN MATIERE DE MARCHÉS PUBLICS

Article 3 : Délégation de signature est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, afin de les représenter pour le choix de l'attributaire et la signature du marché, lorsque **la valeur de l'acte n'excède pas la somme de 139.000 € HT.**

Délégation de signature est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relatifs au fonctionnement d'un marché et relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur, et ce jusqu'à un montant maximum de 139.000 € HT (quand bien même la valeur totale du marché est supérieure à 139.000 € HT).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Philippe REY, magistrat délégué à l'équipement, afin de les représenter pour les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur **en matière immobilière**, y compris pour le choix de l'attributaire et la signature du marché (à compter du 27/11/2023).

4) EN MATIERE D'AIDE JURIDICTIONNELLE – BOP 101

Article 5 : Délégation de signature est donnée à madame Aurélie POLICE, magistrate, secrétaire générale du premier président, afin de les représenter dans le choix et la répartition des subventions déléguées par l'administration aux CDAD et associations intervenant dans le cadre du BOP 101, y compris dans la signature des actes ou décisions de subventions s'y rapportant.

En cas d'absence de madame Aurélie POLICE, délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Philippe REY, magistrat, secrétaire général de madame la procureure générale.

5) EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 6 : Délégation de signature est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions du ressort ainsi que dans le cadre des délégations de subventions ou des dépenses et recettes des BOP 101 et du BOP 310 (action sociale).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Karl LEQUEUX, cette délégation sera exercée, dans la limite de la somme de **25.000 €**, par (*par ordre alphabétique*) :

- Madame Binetou BA, directrice des services de greffes judiciaires placée (uniquement en cas de délégation dans des missions au SAR)
- Madame Sylvia BRAYE, responsable des ressources humaines
- Madame Françoise COURVILLE, responsable des marchés publics
- Monsieur Julian GARCIA, responsable de la gestion informatique
- Madame Jeanson HOAREAU-BOOIJ, directrice des services de greffes judiciaires placée (uniquement en cas de délégation dans des missions au SAR)
- Madame Maëva MOURA-DE-OLIVEIRA, responsable de la gestion budgétaire
- Madame Luana ZANNOU, responsable de la gestion de la formation

Article 8 : **Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023**, lorsque des circonstances graves, exceptionnelles ou très urgentes nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseurs ou prestataires, **en matière immobilière, pour des raisons de sécurité et de sûreté des personnes, ou lorsque la disponibilité de la prestation ou du bien nécessite une commande immédiate**, bénéficient d'une délégation de signature des chefs de cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation de bon de commande papier faisant l'objet, par la suite, de régularisation dans le module CHORUS FORMULAIRE :

Arrondissement	Juridiction	Identité	Fonction	Dans la limite de	Délégation en l'absence des personnes sus nommées
Saint-Denis	Cour d'appel	Edmond COINDIN	Directeur du greffe	4 000 €	Le directeur du SAR ou les responsables de gestion délégués
		Hélène MASCLEF	DSGJ, cheffe de service		
Saint-Denis Saint-Paul Saint-Benoit	Tribunal judiciaire de Saint-Denis Conseil de prud'hommes de Saint-Denis Tribunal de proximité de Saint-Paul Tribunal de proximité de Saint-Benoit	Ludivine LO BONO <i>(à compter du 01/12/23)</i>	Directrice du greffe	4 000 €	Le directeur du SAR ou les responsables de gestion délégués
		Sophie COGNAT	DSGJ, chefs de service		
		Séverine GUICHERD			
		Audrey RAPUC			
		Jean-Claude YESSO			
		Nathalie MOREL <i>(uniquement pour les besoins de la chambre de proximité de Saint-Paul)</i>	Greffière fonctionnelle, cheffe de service		
Aurore BURKHARDT <i>(uniquement pour les besoins de la chambre de proximité de Saint-Benoit)</i>	Greffière fonctionnelle, cheffe de service				
Saint-Pierre	Tribunal judiciaire de Saint-Pierre Conseil de prud'hommes de Saint-Pierre	Aurélie DELMAS <i>(à compter du 01/02/24)</i>	Directrice du greffe	4 000 €	Le directeur du SAR ou les responsables de gestion délégués
		Doris CHOLLET	DSGJ, cheffes de service		
		Nadine BELLIER			
		Anne-Sophie LIAGRE			
Mamoudzou	Tribunal judiciaire de Mamoudzou	Jaouida BENYETTOU	DSGJ	4 000 €	Le directeur du greffe de la chambre d'appel de Mamoudzou ci-dessous nommé - Le directeur du SAR ou les responsables de gestion délégués
		Ketty GOB-CRANTOR			
		Gaëlle JOUVE-RUAULT			
		Estelle COLLET			
		Jean-Luc JEZEQUEL			
		Parfait GUIRAUD			
		Audrey PICHAVANT			
		Mégane VIVET			
Chambre d'appel de Mamoudzou	Guillaume HERY	Directeur du greffe	4 000 €	L'ensemble des DSGJ du tribunal judiciaire de Mamoudzou ci-dessus nommés – Le directeur du SAR ou les responsables de gestion délégués	

Arrondissement	Juridiction	Identité	Fonction	Dans la limite de	Observations
Tous les arrondissements judiciaires du ressort	Toutes les juridictions	Jeanson HOAREAU-BOOIJ	Directrice de greffe placée	4 000 €	Selon les missions attribuées aux intéressées et la demande de la direction du greffe
		Binetou BA	Directrice de greffe placée		

Les sommes mentionnées s'entendent HT.

En tout état de cause, la régularisation de la commande dans le module CHORUS FORMULAIRE devra intervenir immédiatement et concomitamment à la signature du bon de commande.

Article 9 : Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, à partir de 4.000 € HT, toutes commandes ou contrats passés dans l’outil Chorus Formulaire ou Chorus cœur devront être préalablement signés par le DDARJ ou un responsable de gestion du SAR en son absence.

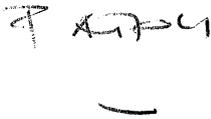
Article 10 : La présente décision se substitue à toutes les décisions prises précédemment dans les domaines précités.

Article 11 : La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d’appel de Saint-Denis, au directeur du greffe de la cour d’appel, au directeur régional des finances publiques de La Réunion, comptable assignataire.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de La Réunion et de Mayotte.

La procureure générale

Le premier président



Fabienne ATZORI



Alain CHATEAUNEUF

Ministère de la Justice

R06-2023-10-01-00001

Décision de délégations de signatures n°9-2023



**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N°09/2023**

(en complément de la décision 07/2023)

**En matière de rémunération des personnels,
En matière administrative,
En matière de marchés publics,
En matière d'ordonnancement secondaire**

Le 1^{er} octobre 2023,

Alain CHATEAUNEUF, premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,

Fabienne ATZORI, procureure générale près la cour d'appel de Saint Denis de La Réunion,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D 312-66, R 312-67 et R312-73,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007, fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret N° JUSB1817906D du 16 juillet 2018 portant nomination de monsieur Alain CHATEAUNEUF, aux fonctions de premier président près la cour d'appel de Saint-Denis,

Vu le décret n° JUSB2122572D du 5 août 2021 portant nomination de madame Fabienne ATZORI aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de Saint-Denis.

DÉCIDONS : à partir du 1^{er} octobre 2023

1) EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION

Article 1^{er} : Délégation est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'un de ses collaborateurs, directeurs des services de greffe (*par ordre alphabétique*) :

- Madame Jeanson HOAREAU-BOOIJ, directrice des services de greffes judiciaires placée (uniquement en cas de délégation dans des missions au SAR)

Afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel.

2) EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Article 2 : Délégation est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à l'un de ses collaborateurs, directeurs des services de greffe (*par ordre alphabétique*) :

- Madame Jeanson HOAREAU-BOOIJ, directrice des services de greffes judiciaires placée (uniquement en cas de délégation dans des missions au SAR)

Afin de signer :

- Les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels,
- Les états déclaratifs sans valeur produits par la DRFIP de La Réunion,
- Les décisions fixant le montant des honoraires à verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis au comité médical et commission de réforme,
- Les ordres de missions des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels appelés à participer à une action de formation continue dans le ressort ou à se déplacer dans le ressort pour une mission,
- Les ordres de mission des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels se déplaçant hors ressort (formation et mission) après validation du déplacement par les chefs de cour,
- Les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les personnels du ressort,
- Les courriers de notifications d'actes administratifs à caractère individuel destinés aux fonctionnaires,
- Les avis assortissant les candidatures des fonctionnaires à des actions de formation continue,
- Les avis afférant aux demandes de mutation des fonctionnaires du ressort,

- Les notes de diffusion au ressort de circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire,
- Les délégations de fonctionnaires,
- Les décisions des missions des greffiers placés,
- Les contrats de vacataires engagés pour de courte durée (durée inférieure à 10 mois).

Et afin de viser :

- Les états de frais de déplacement et de changement de résidence,
- Les mémoires de frais concernant les menues dépenses, présentés par les conciliateurs,
- Les demandes de remboursement de salaires maintenus aux conseillers prud'hommes, ainsi que tous les états de vacations les concernant,
- Les états concernant les paiements des heures supplémentaires du personnel de greffe du ressort,
- Les états concernant le paiement des astreintes des magistrats et du personnel de greffe du ressort.

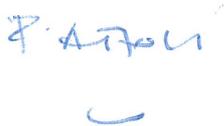
Article 3 : Les autres dispositions de la délégation n°07/2023 restent en vigueur.

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, au directeur régional des finances publiques de La Réunion, comptable assignataire.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de La Réunion et de Mayotte.

La procureure générale

Le premier président



Fabienne ATZORI



Alain CHATEAUNEUF

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-11-17-00001

Arrêté n°2023-CAB-898 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Dzaoudzi, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ N° 2023-CAB- 898

Portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 relatif aux dispositifs de captation d'images installées sur des aéronefs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 21 décembre 2021 nommant Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu le décret n° 2023-283 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant simultanément être utilisées dans chaque département et collectivités d'outre-mer.

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte

Vu la demande formulée le 13 novembre 2023 par le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;

Considérant les affrontements récurrents entre des bandes rivales depuis le 6 novembre 2023 à Bandraboua durant lesquels des jeunes originaires de ce village et de celui de Dzoumogné encagoulés, armés de barre de fer ont pris pour cibles, pillés puis incendiés à l'aide de cocktails Molotov des logements d'un quartier résidentiel ;

Considérant les violences organisées dans des secteurs difficilement accessibles et non couverts par les caméras de surveillance urbaines et les menaces que celles-ci font encourir tant aux populations qu'aux forces de l'ordre dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre en cours ;

Considérant les nombreuses attaques contre les forces de l'ordre et les civils, sur la voie publique, allant jusqu'à occasionner des blessures conséquentes. La nuit du 05 au 06 novembre, lors de rixes entre des jeunes de Combani et de Miréréni, des gendarmes ont fait l'objet de jets de projectiles. L'un d'entre eux a été blessé au tibia après avoir reçu une barre de fer. Le 12 novembre 2023 à

Koungou, deux hommes se sont fait agresser à coups de machette. Le premier a la main droite sectionnée, le second présente une entaille à la cuisse.

Considérant les épisodes de violences urbaines se déroulant dans des zones d'habitats insalubres nécessitant des interventions régulières des forces de l'ordre et qu'au regard de la configuration des lieux une surveillance aérienne et un appui logistique sont nécessaires pour assurer au mieux la sécurité des gendarmes intervenants sur le terrain (opération de décasage menée le 14 novembre 2023 à Mtsamoudou sur la commune de Bandrélé) ;

Considérant que les adversaires, très virulents, utilisent les terrains difficiles d'accès, en bordure d'axes, pour pouvoir s'y retrancher, sans que les équipes au sol ne puissent les poursuivre ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie de Mayotte sont autorisées pour assurer la sécurité des populations et l'appui des personnels au sol à compter du 21 novembre 2023 et jusqu'au 21 février 2024 dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre et de lutte contre l'immigration irrégulière ;

Article 2 : La présente autorisation est limitée aux zones d'habitats informels et insalubres sur les villages, figurant sur le plan joint en annexe, de Bandraboua, Dzoumogné, Mtsangamouji, les quartiers de la commune de Koungou : Majicavo-Lamir, Majicavo-Koropa, Carrière ETPC, Caroboina, Tanaraki, garage Chamassi, (Trévani), quartiers du terrain de foot et du bassin à Longoni, les villages de Hamouro, M'Tsamoudou, Nyambadao et Gnambani de la commune de Bandrélé, les villages de Combani et Miréréni de la commune de Tingoni, les quartiers de la Vigie et Cétam de la commune de Pamandzi, les quartiers des Badamiers, Oupi et Totorossa de la commune de Dzaoudzi-Labattoir, les villages de Kahani et Coconi de la commune de Ouangani, les villages de Miréréni Bé et M'Ramadoudou de la commune de Chirongui, les quartiers et villages de la commune de Dembéni : quartiers cimetière, bassin Sogéa, Mangrove, villages de Iloni, Hajangoua, Tsararano, Ongojou, Ironi Bé et Bouéni Nord. Sur les axes de circulation et leurs abords (RN1, RN2, RN3, RD1 et RD3) situés sur le territoire des communes et villages cités.

Article 3 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des articles 1 et 2 ci-dessus est fixé à quatre caméras sur quatre aéronefs télé-pilotés.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Marie Grosgeorge
Marie GROSGEORGE

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent acte peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, au service désigné sous le présent timbre
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Mayotte - Les Hauts du Jardin du Collège - 97600 Mamoudzou

ANNEXE 1

Hajangua



ILONI ET DEMBENI



Tsararano et Ironi bé



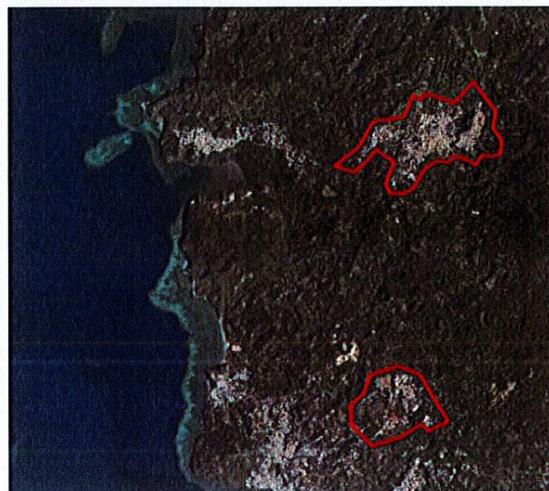
Longoni / Trévani / Koungou / Majicavo Lamir et Koropa



Dzoumogné / Bandraboua / M'tsangamouji



Combani / Miréréni / Kahani



M'Ramadoudou / Miréréni bé / Hamouro / M'Isamoudou / Nyambadao / M'gnambani / Bouéni nord



Pamandzi / Labattoir / Dzaoudzi



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-11-20-00002

Arrêté n°2023-CAB-902 portant réquisition temporaire de l'entreprise ITAC TECHNOLOGIES pour procéder pour le suivi de la qualité physico-chimique et la sauvegarde piscicole des deux retenues dans le cadre de la gestion de la crise « eau »

ARRÊTÉ n° 2023 – CAB – 902 20 NOV. 2023

portant réquisition temporaire de l'entreprise ITAC TECHNOLOGIES pour procéder aux travaux d'aménagement hydraulique du réseau de Petite-Terre nécessaires au transfert d'eau de Petite-Terre vers Grande-Terre dans le cadre de la gestion de la crise « eau »

Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Décret du Président de la République du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n°2023-DIRCAB-043 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte;

Considérant la sécheresse exceptionnelle que traverse le département de Mayotte et la disponibilité réduite de la ressource en eau jusqu'à la fin de l'année 2023 ;

Considérant le risque de défaillance du système d'alimentation en eau potable sur l'ensemble ou une partie du département durant cette période;

Considérant que le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique nécessite d'assurer en toute circonstance l'alimentation en eau potable de la population de Mayotte ;

Considérant les moyens exceptionnels que nécessite la distribution d'eau potable pour la population de Mayotte dans les mois à venir ;

Considérant le caractère crucial de procéder aux travaux d'aménagement hydraulique du réseau de Petite-Terre nécessaires au transfert d'eau de Petite-Terre vers Grande-Terre afin de permettre de distribuer de l'eau dans le secteur Sud de Grande-Terre;

Considérant le caractère prioritaire de la mission au regard de l'ampleur et de l'impact de la crise actuelle de l'eau ;

Considérant la requête de LEMA de faire procéder aux travaux d'aménagement hydraulique du réseau de Petite-Terre nécessaires au transfert d'eau de Petite-Terre vers Grande-Terre ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition de l'entreprise ITAC TECHNOLOGIES, sise 1B rue des Cents Villas 97600 MAMOUDZOU.

L'entreprise devra procéder à la réalisation des travaux d'aménagement hydraulique du réseau de Petite-Terre nécessaires au transfert d'eau de Petite-Terre vers Grande-Terre.

Article 2 : La présente réquisition est exécutoire à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La présente réquisition est réalisée sans frais, les coûts des travaux restant à la charge du maître d'ouvrage.

Article 4 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. L'entreprise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L 2215-4^o du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mayotte dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Un recours contentieux peut enfin être déposé auprès du tribunal administratif de Mamoudzou, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Aucune de ces voies de recours n'est suspensive de l'application de la présente mesure.

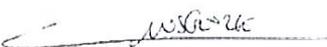
Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à l'entreprise ITAC TECHNOLOGIES, sise 1B rue des Cents Villas 97600 MAMOUDZOU..

Article 7 : Monsieur Gilles CANTAL, Préfet (h) chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale de Mayotte, le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dzaoudzi, le

Pour le préfet, par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Marie GROSGEORGE

NOTIFIÉ le _____ à _____

SIGNATURE